

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à proroger les délais prévus au troisième alinéa de l'article 2 bis et au cinquième alinéa de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, et à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de ladite loi.

Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les délais prévus au troisième alinéa de l'article 2 bis et au cinquième alinéa de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 sont prorogés d'une année à dater de la publication de la présente loi.

Voir les numéros :

Sénat : 214 et 277 (1963-1964).

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 49-420 du 25 mars 1949 est modifié comme suit :

« La limite prévue aux deux premiers alinéas du présent article ne s'applique pas... (*le reste sans changement*). »

Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1964.

Le Président.

Signé : Gaston MONNERVILLE.